

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Zoë Bryanston-Cross
Tel: 03.90.21.59.62

Date: 28/10/2021

DH-DD(2021)1118

Document distributed under the sole responsibility of its author, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1419th meeting (December 2021) (DH)

Communication from NGOs (Utopia 56 and Safe Passage International) (19/10/2021) in the case of Khan v. France (Application No. 12267/16) **[French only]**.

Information made available under Rule 9.2 of the Rules of the Committee of Ministers for the supervision of the execution of judgments and of the terms of friendly settlements.

* * * * *

Document distribué sous la seule responsabilité de son auteur, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1419^e réunion (décembre 2021) (DH)

Communication d'ONG (Utopia 56 et Safe Passage International) (19/10/2021) relative à l'affaire Khan c. France (requête n° 12267/16)

Informations mises à disposition en vertu de la Règle 9.2 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.

DGI

19 OCT. 2021

SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRETS DE LA CEDH

Service de l'exécution des arrêts de la CEDH
Direction générale « Droits de l'Homme et Etat de droit »
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
dgl-execution@coe.int

Calais, le 18 octobre 2021,

COMMUNICATION

En vertu de la Règle 9.2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables par Safe Passage International et Utopia 56

Affaire Jamil Khan contre France (req. n° 12267/16)

Description de l'affaire

Le 28 février 2019, la Cour européenne des droits de l'homme a, dans l'arrêt *Khan contre France*, devenu définitif le 28 mai 2019, condamné la France pour violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, estimant qu'un enfant de 12 ans ayant vécu pendant plusieurs mois dans le « *bidonville de la lande de Calais* » s'est trouvé, en raison de la carence des autorités françaises, dans une situation constitutive d'un traitement dégradant. Arrivé en France en septembre 2015 à l'âge de 11 ans, Jamil Khan, ressortissant afghan, a habité durant environ 6 mois dans une « *cabane* » située dans la zone Sud de la « *jungle* ». Pour caractériser ce manquement, la Cour retient principalement deux éléments factuels : les conditions de vie inacceptables du « *bidonville de la lande de Calais* » et l'inexécution de l'ordonnance du juge des enfants destinée à protéger le requérant.

Le gouvernement a remis deux bilans d'action le 18 novembre 2019 ([DH-DD\(2019\)1476](#)) et le 8 octobre 2020 ([DH-DD\(2020\)878](#)), présentant les mesures de caractère individuel (paiement de la satisfaction équitable) et celles de caractère général (quant à la diffusion de l'arrêt notamment). Pour le reste, le Gouvernement expose la réglementation sur l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés étrangers (ci-après MIE) et sa mise en pratique aujourd'hui dans le Pas-de-Calais, et estime qu'aucune mesure générale n'est à prendre en raison du démantèlement de la « lande » en novembre 2016.

La CNCDH a soumis, le 19 juillet 2019, une communication au Comité des ministres ([DH-DD\(2019\)834](#)), estimant que la situation des MIE reste problématique à Calais et que leur prise en charge souffre également de carences dans de nombreux autres départements (cf. une saturation des dispositifs d'accueil, faute de moyens, résultant dans des hébergements inadaptés aux MIE).

Le 27 juillet 2020, le Défenseur des droits a soumis une communication au Comité des ministres ([DH-DD\(2020\)678](#)) où il y dénonce, comme la CNCDH, les insuffisances persistantes sur l'ensemble du territoire du dispositif national d'accueil et de prise en charge des MIE. Si le cadre légal prévu pour les MIE est désormais plus solide, le dispositif demeure insuffisant et sous-dimensionné, qu'il s'agisse de leur repérage, mise à l'abri, évaluation ou leur prise en charge pérenne.

Selon la communication du 26 octobre 2020 de plusieurs associations au Comité des Ministres ([DH-DD\(2020\)982](#)), la situation de nombreux enfants isolés demeure dramatique dans le Pas-de-Calais et ailleurs le long de la frontière franco-britannique (difficultés d'accès à une protection, manque d'accès à des informations fiables, complètes et adaptées, l'absence de prévention et protection contre les risques de trafic, traite ou exploitation, recrudescence des disparitions de mineurs, dégradation des conditions de vie en raison de la multiplication des opérations d'expulsion (selon les chiffres du Human Rights Observers : 967 expulsions de terrain à Calais en 2020, un décompte pour l'année 2021 de 989 jusqu'au 30 septembre 2021), qui diminue encore les capacités à identifier, informer et orienter les MNA se trouvant en situation de rue).

Ainsi, les associations demandaient notamment le renfort des moyens humains et matériels ; l'adaptation des maraudes socio-éducatives ; la mise en place de lieux d'accueil près des lieux de vie sur lesquels des mineurs isolés survivent, tout en garantissant leur mise à l'abri ; l'amélioration de l'accès aux informations ; l'organisation de formations régulières pour les intervenants associatifs, les forces de l'ordre, les administrateurs *ad hoc* et les bénévoles.

Le 2 juillet 2021, le gouvernement a remis un nouveau bilan d'action ([DH-DD\(2021\)682](#)) ainsi qu'un nouveau plan d'action en octobre 2021 ([DH-DD\(2021\)978](#)), présentant les mesures de caractère individuel (paiement de la satisfaction équitable) et celles de caractère général (quant à la diffusion de l'arrêt notamment). Pour le reste, le Gouvernement expose la réglementation sur l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés étrangers (ci-après MIE) et sa mise en pratique aujourd'hui dans le Pas-de-Calais, et estime qu'il existe un cadre législatif adapté de prise en charge des mineurs isolés étrangers, de même qu'une évolution favorable de la situation à Calais depuis que se sont déroulés les faits de l'affaire en cause. Le gouvernement considère donc que cet arrêt a été entièrement exécuté et demande au Comité des Ministres de clôturer l'affaire.

Dans le cadre de la procédure relative à l'exécution de l'arrêt Khan c. France, et en vertu de l'article 2 de la règle n°9 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, nous, associations intervenant auprès des personnes exilées dans le Calais, soumettons les observations suivantes. Ces observations sont signées par deux ONG - Utopia 56 et Safe Passage -, mais elles n'auraient pas été possibles sans la coordination et le partage d'informations de l'ensemble des associations qui travaillent auprès des personnes exilées à Calais et sur le littoral.

Utopia 56 est une association qui depuis 2015, vient en aide aux personnes exilées, et notamment aux mineurs isolés. Sur le littoral Nord, nous faisons avec eux un travail d'orientation, d'information et de facilitation d'accès aux droits. Dans d'autres villes de France où nous intervenons, nous proposons en partenariat avec Médecins Sans Frontières des solutions d'hébergement et d'accompagnement pour les mineurs en procédure de recours et menons une action de plaidoyer.

Safe Passage International est une association européenne, implantée au Royaume-Uni, en France et en Grèce. Depuis 2015, nous œuvrons pour l'accès des mineurs isolés étrangers et des personnes vulnérables aux voies sûres et légales de passage en nous appuyant sur des moyens juridiques et de plaidoyer.

I. Mesures de caractère individuel

Sur le paiement de la satisfaction équitable :

La Cour a alloué au requérant la somme de 15 000 euros en réparation du dommage moral. Le gouvernement indique que les deux tiers de cette somme ont été versés le 28 août 2019, et le tiers restant le 6 novembre 2019 et estime qu'une mesure individuelle n'est pas requise dans cette affaire.

Cependant, entre le mois de février 2016 et le mois d'octobre 2016 (qui correspond à la date de l'évaluation de la "lande" de Calais), ce sont plusieurs centaines de mineurs qui ont connu la même situation que celle qui a été condamnée par la Cour. Ainsi, une action de groupe portée par l'association Gisti a été introduite le 4 juillet 2021 pour ces mineurs laissés dans la même situation que Jamil Khan et qui n'ont pas eu d'indemnisation, afin de réparer les préjudices subis par ces derniers. Une mise en demeure (voir ANNEXE n°1) a été adressée à la préfecture et au département du Pas de Calais, qui n'ont pour l'instant pas reçu de réponse.

II. Mesures de caractère général

a. Sur l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés étrangers

Le gouvernement estime *"qu'il existe un cadre législatif adapté de prise en charge des mineurs non accompagnés, de même qu'une évolution favorable de la situation à Calais depuis que ce sont déroulés les faits de l'affaire en cause"* (§52 du plan d'action d'octobre 2021).

Pourtant, nous, associations intervenant auprès de ces enfants, constatons une profonde dégradation de l'accueil et de la prise en charge des mineurs isolés, en raison du non-respect du cadre législatif et réglementaire et de l'incessante remise en question de leur identité et de leur état civil.

Dans son plan d'action, le gouvernement indique que *"le nombre de mineurs non accompagnés a fortement augmenté depuis dix ans en France"* (§12 du plan d'action). Or, en France, il n'existe aucune donnée fiable sur le nombre précis de mineurs isolés présents sur le territoire, ainsi que son évolution. A ce sujet, la Cour des Comptes soulignait, dans son rapport de 2020¹, *"une absence de statistique et de connaissance des jeunes concernés"* et précisait que *"la construction d'un outil statistique national constitue donc une priorité, de même que le développement des études en vue d'une meilleure compréhension de ce public"*.

Le gouvernement rappelle également qu'en application de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles (ci-après CASF), toute personne se présentant comme mineur non accompagné est prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance (ci-après ASE) et souligne que *"durant la période d'évaluation de la situation de la personne intéressée, portant notamment sur sa minorité, celle-ci bénéficie d'une mise à l'abri visant à assurer sa protection"* (§13 du plan d'action).

Nous observons de graves manquements à cette obligation légale : **dans plusieurs départements, cette mise à l'abri est loin d'être immédiate et systématique**. Le rapport de la mission bipartite de réflexion sur les mineurs non accompagnés², publié le 15 février 2018 faisait déjà état « *d'une crise profonde du dispositif de premier accueil des MNA* », et relevait « *une saturation chronique des capacités de mises à l'abri* » ainsi « *qu'une mise à l'abri parfois non effective* », que ce soit « *l'absence de prise en charge de certains jeunes dès l'entrée du dispositif sans notification écrite* » ou « *une absence de mise à l'abri concernant des jeunes dont l'évaluation est prévue mais à qui aucune solution d'hébergement ne peut être proposée [...], du fait de la saturation des dispositifs d'accueil* ». Enfin, la mission mettait en lumière une « *prise en charge variable selon les territoires* », avec le « *recours massif à un hébergement hôtelier* », considéré, de l'avis même des départements, comme insatisfaisant.

¹ Cour des Comptes, [La prise en charge des jeunes se déclarant mineurs non accompagnés](#), 8 octobre 2020.

² IGAS, IGAS, IGJ, Assemblée des Départements de France, [Rapport de la mission bipartite de réflexion sur les mineurs non accompagnés](#), 15 février 2018.

La Cour des Comptes constate également, dans un récent rapport, que les carences dans la mise à l'abri des jeunes étrangers isolés dans l'attente de l'évaluation de leur minorité se sont aggravées. La Cour des Comptes fait état dans ce rapport de pratiques de « *pré-évaluation* », sans base réglementaire, sous la forme « *d'un entretien succinct qui peut se conclure par un refus de prise en charge* »³.

A titre d'exemple, dans un rapport d'observation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône⁴, la Chambre régionale des comptes indiquait qu'en 2019, sur les 743 MIE qui se sont présentés au Conseil départemental, seuls 35 enfants ont été mis à l'abri directement. Le délai moyen pour être mis à l'abri après enregistrement dans le service du premier accueil était de 71 jours en 2019.

A cet égard, l'association InfoMIE alerte depuis de nombreuses années sur « *le non-respect de cette première mesure de protection de l'enfance, qui perdure aujourd'hui de manière systémique ou de manière résiduelle dans certains départements* » InfoMIE a pu constater plusieurs cas de figure: non mise en place de l'accueil provisoire d'urgence pour tous les MNA, refus de l'accueil provisoire d'urgence en raison d'une « *majorité manifeste* », mise en place d'un accueil provisoire d'urgence en fonction des places disponibles, mise en place d'un accueil provisoire d'urgence au bout d'un certain délai sur rendez-vous (allant parfois de 1 à 3 mois) et enfin accueil provisoire d'urgence conditionné à la prise d'empreintes des MNA en préfecture⁵.

Ces défaillances poussent inexorablement un nombre indéterminé de jeunes à ne pas solliciter de protection, notamment à la frontière franco-britannique, accentuant les situations d'errance.

De plus, **lorsque que ces mises à l'abri existent, les conditions dans lesquelles elles sont mises en oeuvre varient considérablement en fonction des départements** : la mise à l'abri se fait souvent dans des hôtels, où les enfants sont livrés à eux-mêmes, sans accompagnement ni suivi par un éducateur, sans bilan médical ou psychologique, ni accès à la santé ou aide à l'ouverture des droits. Ce « premier accueil » accentue leur situation de danger et aggrave leur état de santé déjà fragilisé.

De tels constats ont également été observés dans le dernier rapport de l'IGAS publié en janvier 2021⁶. On y apprend que:

- Le placement à l'hôtel est essentiellement lié à l'accueil des MNA (95 % des mineurs hébergés à l'hôtel seraient des MNA). L'hôtel est massivement utilisé pour la mise à l'abri des jeunes se déclarant MNA – au stade de l'évaluation de minorité – mais est également très répandu après l'admission à l'ASE.
- La durée du placement à l'hôtel des MNA peut être « au long cours ». Des départements interrogés déclarent qu'elle s'établit en moyenne à 3 mois mais de nombreux MNA sont hébergés à l'hôtel pour une durée supérieure à 6 mois voire 1 an.
- L'hôtel présente pour l'ensemble des MNA des dangers bien identifiés : faible contrôle de la qualité des lieux d'accueil, promiscuité dans les chambres, isolement, faible surveillance, proximité de lieux de trafics etc. « *En conséquence, il s'agit d'une modalité de placement peu sécurisante et associée à un accompagnement éducatif en général très limité. Au total,*

³ Cour des Comptes, [La protection de l'enfance, une politique inadaptée au temps de l'enfant](#), novembre 2020.

⁴ Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur, [Rapport d'observations définitives et sa réponse – Conseil départemental des Bouches-du-Rhône – Enquête sur la protection de l'enfance : les spécificités des mineurs non accompagnés](#), 12 février 2020.

⁵ InfoMIE, [Contribution écrite suite à l'audition d'InfoMIE par la mission inter-inspections sur l'évaluation de la prise en charge des jeunes se déclarant mineurs non accompagnés](#), 21 janvier 2021.

⁶ IGAS, [Rapport relatif à l'accueil de mineurs protégés dans des structures non autorisées ou habilitées au titre de l'aide sociale à l'enfance](#), janvier 2021.

l'hôtel paraît donc être un lieu fondamentalement inadapté pour l'accueil et l'accompagnement de mineurs ».

A ce sujet, le Haut Conseil de la santé publique soulignait également, dans son avis de 2019, que l'hébergement hôtelier peut avoir de lourdes conséquences sur la santé des enfants : « *isolement exposant au risque de troubles psychiques voire d'addictions ; promiscuité et manque d'hygiène exposant au risque de maladies infectieuses et dermatologiques ...* »⁷.

Malheureusement, lors de l'examen du projet de loi relatif à l'enfance à l'Assemblée Nationale le 8 juillet, les députés ont voté le principe de l'interdiction de l'hébergement à l'hôtel, tout en admettant deux exceptions: les cas d'urgence et de mise à l'abri des mineurs isolés étrangers.

Dans ce même plan d'action d'octobre 2021, le gouvernement rappelle les **modalités de l'évaluation sociale de minorité et d'isolement** et notamment le référentiel défini par l'arrêté du 17 novembre 2016 *"afin de garantir la pertinence et l'homogénéité des pratiques sur l'ensemble du territoire"* (§14).

Or, force est de constater que ce n'est pas le cas: à ce sujet, la mission d'expertise relevait, dans son dernier rapport sur les mineurs non accompagnés *"une grande hétérogénéité de l'évaluation d'un département à l'autre"*, observait également *"[au premier semestre 2017], la dispersion du taux de reconnaissance de minorité variait de 9% à 100% selon les départements"*⁸.

La Cimade et le Secours Catholique indiquaient, dans une contribution écrite commune suite à leur audition par la mission d'évaluation inter-inspections, que *"l'évaluation de la minorité et d'isolement familial reste très hétérogène d'un département à l'autre quant à sa durée et ses modalités"* et précisent *"qu'au regard de nos observations, la France ne prend pas suffisamment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que principe directeur dans tous les processus d'évaluation"*⁹.

Nous constatons en effet de nombreux dysfonctionnements lors de ces évaluations:

- Des évaluations basées sur leur apparence physique et leur comportement ;
- Lorsque le jeune possède des documents d'identité, la fiabilité de ceux-ci est souvent remise en cause, ou lorsque leur authenticité est établie, c'est leur appartenance au jeune qui est remise en cause. A ce sujet, InfoMIE dénonce que *"alors que l'arrêté du 20 novembre 2019, qui vient modifier celui du 17 novembre 2016, insiste sur la nécessité de prendre en compte les documents d'état civil présentés, ces derniers sont pour la plupart du temps écartés au motif qu'ils ne comportent pas de données biométriques, alors même que la loi étrangère n'impose pas de telles données ou font l'objet d'analyse ou d'avis par l'évaluateur, au mépris des textes"*¹⁰ ;
- Des évaluations sont faites dans des conditions qui ne permettent pas un examen objectif de la situation du jeune : l'évaluation est parfois faite par une seule personne, suite à un entretien court, sans explication sur ses droits ou les enjeux de l'entretien ;
- Des évaluations qui se déroulent dans un climat de suspicion permanent, où les personnes chargées de l'évaluation ne sont pas spécialement formées ;
- Des évaluations qui ne sont pas faites dans une approche transculturelle et qui sont parfois réalisées sans interprète.

⁷ Haut Conseil de la Santé Publique, [Avis relatif au bilan de santé des enfants étrangers isolés](#), 7 novembre 2019.

⁸ op. cit.

⁹ Cimade et Secours Catholique, [Contribution commune](#), mars 2021.

¹⁰ Infomie, op cit

Le rapport de la Cour des Comptes fait état des mêmes constats : *“la pluridisciplinarité et la collégialité de l'évaluation ne sont que très rarement respectées, notamment dans les départements où l'évaluation est réalisée en interne. En effet, il semble difficile de traiter correctement toutes les thématiques préconisées dans le référentiel national au regard du nombre de demandes de prise en charge, étant donné la durée consacrée généralement à cet entretien : en moyenne une heure à une heure trente dans les départements de Haute-Vienne, des Hautes-Alpes, d'Indre, des Deux-Sèvres, du Loiret en 2018, et de Côte-d'Or, voire moins, comme dans le département du Val-d'Oise”*¹¹.

Enfin, **le recours aux expertises médicales d'âge osseux**, pourtant considérées comme non fiables par de nombreuses autorités médicales, scientifiques et éthiques, s'est fortement développé¹². Au-delà de leur manque de fiabilité, le non-respect du caractère subsidiaire de ces examens, le détournement de leur caractère non suffisant (en plus de tous les autres éléments) et le non-respect du principe du bénéfice du doute prévus par la loi devraient fortement encourager le législateur à interdire ces examens.

Le gouvernement mentionne également *“la contribution opérationnelle de l'Etat”* à cette évaluation, par la **mise en place du fichier AEM** (Aide à l'Évaluation de la Minorité) (§14) qui a permis *“une réduction de l'engorgement des services de l'ASE, leur permettant de concentrer leur action en direction des personnes qui y sont effectivement éligibles (§ 15 à 20).*

Or, plusieurs associations ont constaté, dans de nombreux territoires, les effets délétères et des atteintes au principe de présomption de minorité pour les mineurs isolés étrangers: Médecins du Monde relève que *“de nombreux mineurs non accompagnés nous disent craindre le passage en préfecture et le relevé de leurs empreintes et refusent de s'y soumettre. Ceux qui se présentent en préfecture n'ont aucune explication sur leurs droits ou les enjeux du fichier. Enfin, ceux qui refusent de se soumettre au relevé d'empreinte ne peuvent même pas accéder à l'évaluation ou à une quelconque protection, même temporaire. Face à un tel obstacle administratif pour bénéficier d'une protection, beaucoup d'entre eux disparaissent, purement et simplement”*¹³.

Le projet de loi relatif à l'enfance, débattu en première lecture à l'Assemblée Nationale le 8 juillet 2021, prévoit un recours systématique au fichier d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM), qui fait du passage en préfecture un préalable à toute mesure de protection de l'enfance. Dans un communiqué de presse, plusieurs associations dénoncent la nocivité de l'utilisation de ce fichier : *“mineurs laissés à la rue dans l'attente de leur passage en préfecture, refus de mise à l'abri et d'évaluation à l'issue de la consultation des fichiers, édicton de mesures d'éloignement à l'égard de ceux et celles « déclarés » majeurs, les privant de leur droit à un recours devant le ou la juge des enfants, etc”*¹⁴. Dans un communiqué de presse, Unicef a d'ailleurs réaffirmé être fermement opposé à la généralisation de l'utilisation de ce fichier *“qui n'est pas compatible avec l'objectif de protection de l'enfance mis en avant par le gouvernement”*¹⁵.

Sur le plan de la santé, il est mentionné dans le plan d'action présenté que *“l'Etat apporte une contribution de 100 euros par personne à la réalisation d'une première évaluation des besoins en*

¹¹ Cour des comptes, novembre 2020, op cit.

¹² Médecins du Monde, [Note technique – Argumentaire relatif à l'interdiction des méthodes médicales aux fins de détermination de l'âge des mineurs non accompagnés](#), août 2017 et InfoMIE, [Note d'observation – Les examens radiologiques d'âge osseux et l'évaluation de minorité](#), janvier 2019.

¹³ Médecins du Monde, [Observatoire de l'accès aux droits et aux soins dans les programmes de Médecins du Monde France](#), 2019.

¹⁴ Communiqué de presse, [Pas de mesures anti-mineurs isolés étrangers le le projet de loi relatif à l'enfance](#), 18 juin 2021.

¹⁵ Unicef, [Protection des enfants: des avancées à consolider pour les enfants protégés, un recul pour les mineurs isolés](#), 16 juin 2021.

santé des personnes se présentant comme MNA” et qu’un guide des bonnes pratiques pour la réalisation de l’évaluation des besoins en santé est en cours de rédaction (§24 et 25).

Or aujourd’hui, l’accès aux soins reste limité pendant la période d’évaluation: soins d’urgence uniquement, pas de bilan de santé ou de dépistage systématique, pas d’ouverture de droits santé ou d’accompagnement dans un parcours de soins, pas de prise en compte de la santé mentale. Certains dispositifs d’évaluation ont bien un dispositif médical (présence d’infirmiers ou psychologue/psychiatres) mais celui-ci n’a pour finalité que de contribuer à l’évaluation de la minorité et de l’isolement. L’évaluation de l’âge et de l’isolement d’un jeune n’est envisageable que si une attention suffisante a été portée sur son état de santé physique et psychique et qu’il a pu bénéficier de soins.

A l’issue de l’évaluation de minorité et d’isolement, celles et ceux qui sont reconnus MIE intègrent les dispositifs de la protection de l’enfance. Les autres sont, d’après le plan d’action du gouvernement, *“considérés comme majeurs par l’administration jusqu’à une éventuelle décision du juge des enfants allant en sens inverse, ce qui leur donne accès aux dispositifs généralistes de droit commun, et notamment à un hébergement d’urgence”* (§30).

Or, nous constatons quotidiennement que la décision de refus d’admission à l’aide sociale à l’enfance exclut un nombre non négligeable d’enfants demandeurs de toute forme de protection : ils et elles ne peuvent ni bénéficier d’une mesure de protection de l’enfance ni d’un d’hébergement d’urgence avec accompagnement. Ces enfants n’ont pas un accès suffisant aux soins, à l’éducation, à un suivi éducatif ou à la satisfaction de leurs besoins les plus vitaux comme celui de se vêtir ou de manger, de se laver. Ils vivent ainsi dans une situation d’extrême précarité le temps du recours (qui peut durer, en Loire-Atlantique par exemple, 8 à 9 mois en moyenne) et alors même que bon nombre d’entre eux seront reconnus mineurs à postériori. Ces enfants se trouvent alors dans un entre-deux, situation qui peut durer plus ou moins longtemps, et pendant laquelle l’effectivité de leurs droits fondamentaux est largement mise à mal.

InfoMIE soulignait à ce titre que *“le système français mis en place par la loi du 14 mars 2016 souffre d’une lacune puisqu’à la suite d’une simple décision administrative provisoire, celle du Conseil départemental, le mineur est exclu des dispositifs de protection de l’enfance, seuls dispositifs habilités à prendre en charge des mineurs en France et donc ne bénéficie pas, dans l’attente d’une décision de justice définitive, d’un droit au recours effectif et d’une prise en charge en tant que mineur”*¹⁶. Cette même association indiquait que *“cette absence de recours suspensif donc effectif expose les mineurs à l’errance, à des traitements inhumains ou dégradants, au risque de violences, aux réseaux de traite et au risque de faire l’objet d’une mesure d’éloignement. L’absence de recours suspensif et donc effectif a été relevée par ailleurs par le Défenseur des droits dans son rapport d’activité 2019¹⁷ qui relevait ainsi l’exposition du mineur à l’errance, aux violences et à l’éloignement, mais également par la mission de réflexion bipartite mandatée en 2017 par le Premier ministre français et le Président de l’Assemblée des départements de France dans son rapport final 2018¹⁸.*

¹⁶ InfoMIE, Contribution écrite suite à l’audition par la mission inter-inspections, mars 2021, op. cit.

¹⁷ Défenseur des droits - Rapport annuel d’activité 2019, juin 2020, p.39 « *En l’absence d’effet suspensif de la saisine du juge des enfants suite à la décision du département mettant fin à l’accueil provisoire d’urgence, le mineur est alors privé d’une voie de recours effective. Il se trouve contraint à l’errance, confronté au risque de violences et de faire l’objet d’une mesure d’éloignement. Il est donc privé de la mise à l’abri à laquelle tout enfant a droit et de la protection continue à laquelle il peut prétendre au titre de l’Aide sociale à l’enfance jusqu’à l’obtention d’une décision de justice définitive* »

¹⁸ Rapport final de la mission bipartite de réflexion sur les mineurs non accompagnés, février 2018, p.30.
<http://www.infomie.net/spip.php?article4236>

Concernant le repérage des jeunes lorsqu'ils ne se présentent pas d'eux-mêmes aux services de l'aide sociale à l'enfance, le gouvernement indique que *“les autorités ont développé les démarches d’«aller vers », en prenant appui sur des professionnels formés à cette fin”*, et illustre avec le dispositif mis en place avec l'association Hors la Rue (§32).

Or, nous constatons que l'identification, le repérage et l'orientation des mineurs en danger sont encore insuffisamment menées. Il est pourtant primordial, pour pallier les difficultés liées au manque d'adhésion de ces enfants à une prise en charge, en raison de l'emprise dans laquelle certains se trouvent, de développer des maraudes mixtes pour aller vers les enfants en danger qui ne viennent pas demander de protection. Le renforcement de l'« aller vers » doit ainsi permettre de mieux répondre à l'augmentation du nombre de jeunes en errance et à l'évolution du profil de ces jeunes et enfants, publics en situation de grande pauvreté et d'exclusion et souvent sous emprise. Ces maraudes devraient être pensées en lien avec la prévention spécialisée des services de la protection de l'enfance et les associations qui ont déjà l'habitude de mener ces maraudes sur financement de l'État.

Concernant le public “très spécifique de mineurs non accompagnés ou de jeunes majeurs originaires du Maghreb, localisé dans quelques grandes agglomérations, qui présente une problématique importante d'addiction à certaines drogues”, le gouvernement indique que ces derniers font l'objet *“d'un suivi particulier par le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Intérieur, ainsi que d'une coopération renforcée avec les pays d'origine. Cette coopération permet notamment d'organiser le retour du mineur dans son pays”* (§34).

A ce sujet, plusieurs associations ont dénoncé ces accords et rappelé que *“Les enfants en errance sur notre territoire, qu'ils soient marocains ou d'autres nationalités, doivent avant tout être protégés et accompagnés vers des dispositifs de droit commun adaptés. Il s'agit de mineurs en danger présentant des carences importantes (affectives, éducatives, alimentaires) et ayant besoin d'un accompagnement éducatif et médico-social renforcé. L'éloignement du territoire entraînerait de graves conséquences pour ces mineurs, souvent victimes d'exploitation et de traite des êtres humains”*¹⁹.

Sur **l'accès à la demande d'asile** (§37 et 38), la Cimade et le Secours Catholique indiquait qu'au stade de la mise à l'abri et de l'évaluation, il est observé qu'aucune démarche n'est enclenchée afin de permettre le dépôt d'une demande d'asile, quand bien même il existe une procédure spécifique le permettant. De nombreux blocages sont constatés, notamment en raison de :

- Une absence de formation ou des formes de méconnaissance du personnel éducatif et des acteurs de la protection de l'enfance (qui estiment parfois que la demande d'asile n'est pas nécessaire avant 18 ans ou qui méconnaissent les critères et la procédure notamment);
- Des conditions de premier accueil peu propices au repérage, à l'information et à l'accompagnement des mineurs susceptibles de demander l'asile ;
- Des obstacles plus structurels au niveau des SPADA, des GUDA et des parquets. Le cadre juridique actuel donnant lieu à des interprétations et ainsi à des pratiques divergentes (certaines PADA exigent la présence d'un administrateur ad-hoc (AAH) pour enregistrer la demande, alors que c'est à la préfecture de saisir le procureur en vue de la désignation, certaines PADA méconnaissent l'étanchéité entre la procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance et la procédure d'accès à l'asile; les préfectures ne saisissent pas toujours le parquet pour la désignation d'un AAH.

¹⁹ Communiqué de presse interassociatif, [Déclaration d'entente franco-marocaine sur les mineur·es isolé·es, respecter les droits de l'enfant avant tout](#), décembre 2020.

Enfin, sur la **facilitation de l'accès au séjour** (§40), nous constatons que dans la pratique, nombre de jeunes majeurs se retrouvent sans rien à leur majorité : acharnement administratif, refus de protéger les jeunes majeurs, parcours du combattant pour accéder à la préfecture, suspicion de fraude et de mensonges. En outre, les mineurs émancipés tout comme les majeure·s de moins de 21 ans peuvent aussi être pris en charge par l'aide sociale à l'enfance lorsqu'ils font face à des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou de soutien familial, ce qui est très inégal selon les conseils départementaux.

A ce sujet, la Cour des comptes constate que *« bien qu'elle fasse l'objet d'un régime juridique spécifique et que les jeunes demandeurs obtiennent, à peu d'exceptions près, un titre de séjour, cette étape du parcours des MNA est gérée et suivie aux plans administratif et statistique avec si peu de rigueur qu'à l'incertitude sur le nombre de titres de séjour délivrés à d'ex-MNA chaque année s'ajoute l'absence de suivi par cohortes qui permettrait de mesurer la proportion d'entre eux dont le statut est précaire ou inconnu une fois qu'ils ont quitté l'ASE. »*.

La situation est alarmante et a d'ailleurs fait l'objet d'une certaine couverture médiatique ce début 2021 :

- Laye Traoré , en Bac Pro à Besançon (25), ancien mineur confié à l'ASE, a obtenu une régularisation après la grève de la faim de son patron boulanger, Stéphane Ravacley et de l'écho national qui s'en est suivi. (242 518 signatures pour la pétition)
- Mamadou Sacko vient d'obtenir lui aussi des papiers à Fontaine, en Isère (37). Arrivé en France à l'âge de 15 ans, pris en charge par l'A.S.E, il avait reçu une OQTF à ses 18 ans. Une pétition avait été lancée par le couple qui tient la boulangerie où il faisait son apprentissage

Et quand il y a un titre de séjour, au lieu et place de délivrer un titre de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire », comme prévu par l'article L313-15 du CESEDA pour les jeunes confiés à l'ASE après 16 ans, la préfecture leur délivre régulièrement une carte « étudiant ». Ces titres de séjour et récépissé « étudiants » délivrés bloquent le temps de travail à 964h empêchant ainsi de nombreux patrons et CFA qui refusent de prendre les jeunes car leur formation monte à 980h.

De très nombreuses décisions des juridictions administratives sont rendues pour sanctionner les pratiques préfectorales qui insécurisent les jeunes et rompent leur parcours, mettant par la même occasion en péril la prise en charge menées par les conseils départementaux (voir en ce sens la contribution écrite d'InfoMIE précédemment citée ainsi que la contribution commune du Secours Catholique et de la Cimade également citée ci-avant).

Au sujet de l'instruction du Ministère de l'Intérieur du 21 septembre 2020 qui permet d'anticiper l'examen du droit au séjour (§39), la Cimade et le Secours Catholique soulignait que *“ si cet examen avant 18 ans paraît alléchant pour éviter les ruptures de parcours, il risque en pratique plutôt de les favoriser. En effet, la circulaire prévoit durant cet examen anticipé le recours au fichier Visabio et à l'expertise documentaire avec comme demande de transmettre le résultat à aux ASE (en vue de demande une levée de la mesure de protection) et aux procureurs (en vue de poursuites pénales). Le résultat sera donc des refus de séjour avec mesures d'éloignement à 18 ans soit. Quand on connaît la qualité des expertises documentaires en préfecture et la valeur d'un relevé visabio alors même que le jeune bénéficie d'une décision judiciaire de placement, il n'est pas si évident de voir les effets positifs d'un tel dispositif”*.

b. Sur les conditions d'accueil des MIE dans le Pas-de-Calais

A la frontière franco-britannique, les constats sur les conditions de vie des mineurs isolés étrangers, présentés lors de la précédente communication par un ensemble d'associations intervenant auprès

de ces derniers, demeurent: nombre d'enfants survivent seuls dans des conditions extrêmement précaires, expulsés de leurs lieux de (sur)vie de manière hebdomadaire par la police et éloignés de tout accès effectif à une protection au titre de l'aide sociale à l'enfance. Sur l'ensemble du littoral, de larges difficultés d'accès à une protection effective subsistent : manque d'informations, difficultés de repérage et d'orientation par les services de protection, absence courante de mise à l'abri immédiate, éloignement des lieux de protection... L'insuffisance d'information relative aux possibilités de prise en charge en France et aux conditions d'accueil laisse la place à l'emprise exercée par les réseaux et les exploitants.

Les conséquences du Brexit

Ces nombreux obstacles à l'accès à la protection de l'enfance se trouvent encore davantage exacerbés dans le contexte post-Brexit. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2021 et l'entrée en vigueur du Brexit, les dispositions du règlement communautaire (Règlement n° 604/2013 dit Dublin III) ont cessé de s'appliquer. Ce règlement permettait jusque-là aux mineurs isolés ou accompagnés et aux adultes vulnérables se trouvant en France de rejoindre leurs proches au Royaume-Uni de façon sûre et légale.

Une difficulté a d'ailleurs existé fin décembre 2020, à la limite de la fin de période de transition liée au Brexit, s'agissant du droit des enfants à demander l'asile et à bénéficier de la réunification familiale. Un recours en justice en référé devant le tribunal administratif de Lille a dû être réalisé pour au moins un enfant (voir décision de justice - ANNEXE n°2). Le juge y a répondu le 18 décembre favorablement en enjoignant l'État à enregistrer la demande d'asile d'un mineur isolé dans les 5 jours, de manière à lui permettre de faire une demande de réunification familiale. Si ces décisions ont été favorables sur papier, les préfectures ont rendu difficilement praticable l'enregistrement des demandes d'asile dans les faits.

L'existence de cette voie représentait un outil de protection essentiel pour les mineurs isolés, leur permettant de sortir de leurs parcours d'errance et d'être mis à l'abri. C'était également un dispositif privilégié et reconnu pour combattre effectivement, sur le terrain, les passeurs et les filières de criminalité organisée

Les dispositions contenues dans le droit interne britannique, particulièrement restrictif sur les possibilités de réunification familiale, ne peuvent constituer une alternative satisfaisante. Selon l'ONG Safe Passage France, 95% des personnes qu'elle avait accompagné dans des procédures de réunification familiale pré-Brexit et qui avaient pu rejoindre le Royaume-Uni grâce aux dispositions du règlement Dublin III, ne pourraient aujourd'hui prétendre à être réunis avec les membres de leur famille. En outre, la lourdeur, la longueur et l'issue incertaine de ces procédures ont d'ores et déjà conduit de nombreux mineurs isolés à renoncer à accéder au système de la protection de l'enfance, ou à le quitter, en vue de privilégier des traversées illégales, plus dangereuses, mais à ce jour plus efficaces.

Cela signifie que pour la majorité des personnes exilées présentes sur le littoral, les seules options pour rejoindre le Royaume-Uni depuis la France, sont des voies irrégulières et dangereuses, et ce quels que soient leur âge, leur vulnérabilité ou leurs attaches outre-manche. Or, près d'un an après l'entrée en vigueur du Brexit, aucun mécanisme de remplacement n'a encore été négocié ou mis en place entre le Royaume-Uni, la France et les autres Etats européens.

Sans autre perspective, environ 18 000 personnes, dont de nombreux enfants, ont entrepris ce dangereux voyage sur des embarcations de fortune depuis le début de l'année. Les tentatives de traversées de la Manche se multiplient, tout comme les drames qui y sont liés. En août dernier, un jeune érythréen est mort alors qu'il tentait de rallier le Royaume-Uni sur un canot. Fin septembre, un jeune soudanais a perdu la vie en chutant d'un camion près de Calais. En l'absence de nouvelles voies de passage sûres, de nouvelles tragédies semblent inévitables.

Des conditions de vie difficiles à une mise à l'abri insuffisante et inégale sur le littoral

Sur le littoral, il existe une inter-dynamique entre les lieux de vie nommés "Jungles" sur l'ensemble de la frontière, et nota : typiquement dès juin 2021, les lieux de vie informels à Calais sur lesquels (sur)vivaient la communauté Afghane, celle-ci comptant en son sein des mineur.e.s isolé.e.s, se sont intégralement déplacés à Grande Synthe. Sans pouvoir être exhaustifs sur les raisons de ces dynamiques, peuvent être nommées *a minima* les expulsions des lieux de vie par les forces de l'ordre très régulières à Calais (un rythme d'un jour sur deux), et les tensions intra-communautaires, également liées aux difficiles conditions de (sur)vie, que provoquent d'autant plus ces expulsions.

S'agissant des expulsions de terrain, le signalement de la présence des mineurs isolés sur les différents terrains, soit via des informations préoccupantes, soit par des alertes aux autorités, ou des documents produits en justice, n'empêchent pas les expulsions, et n'ont pas comme alternative une mise à l'abri préalable des enfants concernés, malgré leur particulière vulnérabilité. Dans un contexte ponctué par les expulsions, voici un exemple fin décembre 2020, début janvier 2021 : malgré une attestation du Refugee Youth Service (voir ANNEXE n°3) indiquant la présence de plusieurs mineurs isolés (sur)vivant sous un pont, la mairie de Calais a demandé l'expulsion de ce lieu de vie au Tribunal administratif de Lille, le juge ordonnant l'expulsion (voir décision de justice - ANNEXE n°4), et la préfecture octroyant le concours de la force publique aux fins d'expulsion. A Calais, ces décisions d'expulsions de terrain sont prises par le juge sans respect de la mise en balance entre différents enjeux liés au respect des droits fondamentaux, en non-respect de l'arrêt Winterstein.

Les équipes d'Utopia 56 de Calais mais aussi de Grande Synthe font ainsi état du nombre de mineurs qu'elles ont rencontré et orienté vers une mise à l'abri sur ces deux territoires - le Calaisis et Grande Synthe - prenant en compte cette mobilité des personnes.

Utopia 56 Calais (période de fin août à octobre 2021) :

L'équipe tient à préciser que les chiffres ne sont pas exhaustifs, et représentent une minorité de personnes que les bénévoles ont pu croiser et orienter vers la protection de l'enfance et la mise à l'abri. L'équipe de Calais n'a pas comptabilisé le nombre total de mineurs rencontrés, mais le nombre de mineurs ayant demandé à être mis à l'abri, ainsi que le nombre de refus de mise à l'abri par les autorités, (soit un refus via le commissariat, soit un refus via la maraude du prestataire France Terre d'Asile.) Utopia précise que les refus sur le fait que le mineur est considéré comme étant adulte sans évaluation par la maraude FTDA est surtout une anticipation par le prestataire du manque de places offertes par la protection de l'enfance, qui fait état "d'une limite matérielle" à l'accueil des mineurs et d'un "principe de réalité" face à ce manque de places.

Entre le 23 août et le 31 août 2021 : Utopia a orienté et constaté la mise à l'abri de **22** mineurs isolés, dont **15** via le commissariat, et **7** via la maraude de France Terre D'Asile (FTDA). Sur la même semaine, Utopia a constaté **71** refus de mises à l'abri, dont **46** par le commissariat, et **24** par la maraude de FTDA. Utopia note également **1** refus de mise à l'abri par FTDA, l'équipe de maraude indiquant que la personne qui se déclarait mineure était "un majeur manifeste".

Pour le mois de septembre 2021 : Utopia a orienté et constaté la mise à l'abri de 129 mineurs isolés, dont 87 via le commissariat et 42 via la maraude de FTDA. Sur le même mois, Utopia a constaté 174 refus de mises à l'abri, dont 151 par le commissariat, 17 par la maraude de FTDA. Utopia note également 6 refus de mise à l'abri par FTDA, l'équipe de maraude indiquant que les personnes qui se déclarent mineures sont "des majeurs manifestes".

Du 1er octobre au 17 août 2021 : Utopia a orienté et constaté la mise à l'abri de 60 mineurs isolés, dont 54 via le commissariat, et 6 via la maraude de FTDA. Sur la même période, Utopia a constaté 32 refus de mises à l'abri, dont 13 par le commissariat, et 18 par la maraude de FTDA.

Utopia 56 Grande Synthe (période de juin à octobre 2021) :

L'équipe tient à préciser que les chiffres ne sont pas exhaustifs, et représentent une minorité de personnes que les bénévoles ont pu croiser et orienter vers la protection de l'enfance.

Depuis le 1er juin 2021, les équipes d'Utopia sur Grande Synthe ont rencontré **218** mineurs isolés. Des informations préoccupantes ont été faites pour chaque jeune rencontré par l'association.

L'association indique que **56** mineurs isolés ont été mis à l'abri, dont **19** via le commissariat et **37** via le SDOMNA (SDOMNA signifiant Service départemental d'orientation des MNA : il s'agit d'un service créé dans le Département du Nord en décembre 2017). Via le commissariat, cela signifie que l'association accompagne les mineurs jusqu'au commissariat, et que ce sont les policiers qui appellent la protection de l'enfance, tandis que via le département, ce sont des travailleurs sociaux habilités qui viennent directement chercher le ou la mineure, en l'absence de maraude spécifique mise en place par les autorités.

Un rapport de Human Rights Watch²⁰ sur Calais et Grande Synthe, faisant un focus particulier sur les enfants isolés, est paru **le 7 octobre 2021** et fait état de "traitements dégradants" vis-à-vis des personnes en migration, estimées à **2 000 personnes** dont **300 enfants non accompagnés**. Pour écrire ce rapport, *"Human Rights Watch a mené des entretiens avec plus de 60 personnes migrantes, dont 40 se sont identifiées comme des enfants non accompagnés, à Calais et aux alentours, ainsi que dans la commune voisine de Grande-Synthe, d'octobre à décembre 2020, puis de juin à juillet 2021."*

Le rapport dresse une liste de recommandations aux autorités (pages 10 à 14), plusieurs de ces recommandations sur le sujet spécifique des mineurs isolés. Le rapport fait état de la situation actuelle sur les conditions de vie et a un chapitre spécifique aux pages 71 à 76, **IV - Insuffisances de la protection de l'enfance**.

Human Rights Watch constate **pour le Calaisis** que *"Les équipes de France terre d'asile (FTDA) chargées de prendre contact avec les enfants non accompagnés ne sont pas présentes dans les campements après 18 heures, lorsque les enfants sont plus susceptibles de demander à être placés en refuge. Quand Human Rights Watch a eu l'occasion d'observer le personnel de FTDA dans les campements, il est apparu qu'il ne passait que peu de temps sur les sites." "Les rondes de FTDA sont limitées à des heures spécifiques de la journée – fin 2020, c'était de 13 à 18 heures. Or ces horaires ne correspondent pas aux moments où les enfants non accompagnés ont besoin d'aide, ont indiqué les bénévoles [des associations non mandatées] à Human Rights Watch, précisant que le meilleur moment pour les repérer était en début de soirée." "Par ailleurs, les observations de Human Rights Watch laissent à penser que les membres de FTDA en charge ne vont pas proactivement à la rencontre d'enfants ou d'adultes migrants qui pourraient les aider à les repérer et leur conseiller d'aller dans les centres d'hébergement. Quand Human Rights Watch a visité les campements début*

20 <https://www.hrw.org/fr/report/2021/10/07/infliger-la-detresse/le-traitement-degradant-des-enfants-et-des-adultes-migrants>

novembre 2020, par exemple, les membres de FTDA ont passé moins de 15 minutes sur le site, ne s'adressant qu'aux bénévoles des associations humanitaires. En juin 2021, nous avons pu constater que l'approche de l'équipe de FTDA était toujours la même."

Le rapport de Human Rights Watch indique que la protection de l'enfance du Département du Pas de Calais réalise un travail pertinent autour des mineurs, notamment lorsqu'ils deviennent majeurs, le département proposant la poursuite de l'accompagnement jusqu'à leurs 21 ans ; et l'accueil dans le centre de Saint Omer permet aux mineurs de réfléchir sur leurs différentes options. Mais s'agissant des mineurs isolés présents sur le littoral, le rapport, citant des témoignages de mineurs isolés, indique que les mineurs sont insuffisamment informés sur leurs droits en France, et les possibilités d'avoir des options en France ou de rejoindre de manière sûre le Royaume Uni via la protection de l'enfance.

Pour **Grande Synthe**, à une trentaine de kilomètres de Calais, le rapport indique : *"Dans le département du Nord, où se trouve Grande-Synthe il n'y a pas d'organisation mandatée par l'État pour entrer en contact avec les enfants migrants non accompagnés. Utopia 56 transmet systématiquement des rapports au procureur lorsque ses bénévoles repèrent des enfants non accompagnés à Grande-Synthe. Mais la plupart du temps, les autorités refusent d'agir sur la base de ces informations."*

Conclusion et Recommandations

Les ONG réitèrent leur conclusion et les recommandations écrites dans les observations transmises en 2020 (voir ANNEXE n°5 - p.9 à 12), souhaitent souligner les recommandations récentes du rapport de Human Rights Watch, et demandent à cette fin que l'étude par le Comité des ministres de l'exécution de l'arrêt Khan ne soit pas clôturée.

Liste des annexes :

1. Mise en demeure Préfecture et Département Pas de Calais 2021 - Action de groupe Exécution arrêt Khan
2. Ordonnance TA Lille 18 décembre 2020
3. Attestation Refugee Youth Service Décembre 2021 - Expulsion lieu de vie sous un pont - Présence de mineurs isolés
4. Ordonnance TA Lille 24 décembre 2020
5. Observations associations Comité des ministres Khan Octobre 2020 p. 9 à 12

Monsieur le Président du conseil départemental
Conseil départemental du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson
62000 Arras

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
Préfecture du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson
62000 Arras

Paris, le 23 décembre 2020

V Réf. : GISTI c./ Préfet du Pas-de-Calais et Département du Pas-de-Calais
Objet : Courrier de mise en demeure avant l'introduction d'une action de groupe (article L. 77-10-5 du code de justice administrative)

Monsieur le président du conseil départemental,
Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,

Je suis le conseil du Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI) dont l'objet statutaire est notamment de soutenir, par tous moyens, les actions des personnes étrangères ou immigrées présentes sur le territoire français et de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et d'assister celles et ceux qui en sont victimes. Cette association a été créée en 1972.

J'ai l'honneur de vous saisir, au nom de cette association et en application des dispositions de l'article L. 77-10-5 du code de justice administrative, d'un courrier vous mettant en demeure, en votre qualité d'auteur des manquements ci-dessous décrits, de procéder à la réparation des préjudices subis par les mineurs isolés étrangers présents sur le bidonville de la Lande de Calais, pendant toute la période d'existence de ce campement (soit donc entre le mois d'avril 2015 et la fin du mois d'octobre 2016).

Cette demande se présente dans les conditions suivantes.

I.-

Au début de l'année 2015, le préfet du Pas-de-Calais et la maire de la commune de Calais ont poussé les nombreux exilés sans abri alors installés dans des lieux de vie à Calais à rejoindre, en marge de la ville, un terrain marécageux constitué d'un ensemble d'emprises appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et dénommé La Lande de Calais.

1. –

Les mêmes initiateurs de cette « relocalisation » ont cependant vite montré qu'ils ne souhaitaient pas faire de cette réimplantation une opération de mise à l'abri des migrants ; et, à leur réinstallation, ces nouveaux occupants n'ont, de fait, eu d'autres possibilités que de vivre dans des constructions et abris de fortune qu'ils ont eux-mêmes édifiés sur le terrain.

Et, de fait, pendant plusieurs mois, les parcelles en cause n'ont fait l'objet d'aucun réel aménagement en dépit de ce qu'elles ont très vite accueilli, dans une promiscuité et des conditions d'hygiène déplorables, plusieurs milliers de personnes (jusqu'à 10 000 exilés au mois d'août 2016), dont de très nombreux mineurs isolés étrangers.

Ces mineurs isolés étrangers n'étaient qu'une dizaine au début de l'année 2015 ; ils étaient 326 en février 2016 et, enfin, on en comptait, sur le bidonville, près de 2 000 à la fin du mois d'octobre 2016.

Au sein du bidonville, ils étaient, pour un certain nombre d'entre eux, en recherche de solutions de passage au Royaume-Uni pour y rejoindre un parent ou un proche, le manque d'accessibilité et d'information quant à la possible mise en œuvre de procédures de réunification familiale ayant hélas favorisé le développement de ces démarches dangereuses.

Ces mineurs ont souffert tout au long de la période d'existence du bidonville, de l'extrême violence existant dans le bidonville, mais aussi, venant des pouvoirs publics, de l'absence totale de prise en compte de leurs besoins élémentaires, outre qu'aucune modalité de suivi administratif ou d'accès à l'éducation ne leur a été proposée.

Le plus grave est probablement que cette carence a été clairement voulue.

Cette absence de prise en compte des besoins élémentaires des différentes catégories de personnes vivant à Calais a toujours été clairement assumée par les pouvoirs publics : le but avancé était de ne pas créer de dispositif de prise en charge des exilés (et parmi eux les mineurs isolés étrangers), au prétexte que cela aurait pu créer - pour reprendre les propos du ministre de l'intérieur de l'époque, M. Bernard Cazeneuve - un « appel d'air » susceptible de provoquer une augmentation du nombre d'exilés se rendant à Calais (v. sur

ce point Rapport du défenseur des droits, La situation sur le territoire de Calais, octobre 2015, p. 14).

Bien que tenue de venir en aide aux mineurs isolés en vertu de l'article 375-3 du code civil et de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, en leur offrant au minimum un accueil provisoire prévu à l'article R. 221-11 du même code dans sa version applicable au litige ou en pourvoyant à leurs besoins élémentaires (CE 27 juillet 2016, Département du Nord, n° 400055, au Recueil), l'autorité départementale a, pour sa part, retenu qu'aucun lieu de mise à l'abri ne devait être créé à Calais et qu'il fallait seulement inciter, à chaque fois que l'occasion se présentait, les mineurs à s'éloigner de cette ville.

Finalement, saisi par plusieurs associations (dont le GISTI) sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille a, dans le cadre d'une ordonnance du 2 novembre 2015 (n° 1508747) peu après confirmée par le Conseil d'Etat le 23 novembre suivant (n° 394540), constaté l'absence de prise en compte de la détresse des mineurs isolés étrangers au sein du bidonville de Calais et a rappelé qu'il revenait à l'Etat, titulaire d'un pouvoir de police administrative générale garant du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de porter secours à celles des personnes qui, du fait d'une carence des autorités publiques, se trouvent soumises à un traitement inhumain et dégradant.

Il a, sur cette base, notamment enjoint au préfet du Pas-de-Calais de procéder au recensement des mineurs étrangers isolés présents sur le bidonville de la Lande de Calais et de définir en lien avec le département du Pas-de-Calais, les modalités de leur prise en charge.

Une décision du Défenseur des droits du 20 avril 2016 révèle, certes, qu'un recensement mené à partir du mois de janvier 2016 a ainsi permis de constater que 326 mineurs étrangers non accompagnés étaient alors présents sur le bidonville de la Lande, à Calais (décision MDE-2016-113).

Ces opérations de comptage, réalisées de manière sommaire, n'ont cependant pas conduit à dégager des modalités adaptées de prise en charge des mineurs isolés étrangers du bidonville, lesquels n'ont ainsi pas obtenu de bénéficier, à l'occasion ou à l'issue du recensement, de mesures de mise à l'abri sur place, pas plus que ces derniers n'ont pu obtenir un accompagnement sur le plan administratif.

Dans sa décision du 20 avril 2016, le défenseur des droits évoque ainsi la mise en œuvre insuffisante, par le département, de maraudes et le manque de moyens déployés pour parvenir à remplir l'objectif de mettre sur pied des modalités d'accompagnement adaptées à la situation de ces mineurs isolés étrangers en grande détresse.

Et l'introduction de nouveaux référés-liberté par plusieurs mineurs isolés étrangers, appuyée par l'association Le Secours Catholique-Caritas France souhaitant l'adoption de

mesures de prises en charge n'a hélas pas contribué à améliorer le sort des centaines de mineurs isolés étrangers présents sur le bidonville.

2.–

Sur ces entrefaites, le 12 février 2016, la préfète du Pas-de-Calais a ordonné l'expulsion d'une importante partie du bidonville de la Lande, sans cependant, là encore, consacrer le moindre effort particulier pour la prise en compte de la situation des mineurs isolés étrangers.

Et au cours des opérations d'expulsion, beaucoup de mineurs ont perdu leur abri, sans qu'il ne leur soit proposé des solutions de rechange.

Pire, ainsi que le relève le rapport d'enquête publié par l'UNICEF « Ni sains, ni saufs » établi entre les mois de janvier et avril 2016, si des solutions de mise à l'abri ont, au moment de l'évacuation, été dégagées (à travers l'aménagement du centre Jules Ferry et la mise sur pied d'un centre d'accueil provisoire à proximité), ces dernières n'ont été dédiées qu'à l'accueil de majeurs.

Elles n'ont comporté aucun aménagement au bénéfice des mineurs isolés étrangers et il a même été fait le choix de poser d'importantes restrictions à l'accès de ces derniers à ces modalités d'accueil.

Les auteurs de ce rapport, qui ont pu s'entretenir tout au long de la période d'évacuation avec plusieurs dizaines de mineurs isolés du bidonville calaisien (rapport, p. 101) expliquent ainsi, par exemple, que, au sein du centre Jules Ferry qui avait pour seule vocation d'accueillir un public de femmes et de familles, un grand nombre de jeunes filles mineurs seules « se faisaient passer pour majeures pour être acceptées au sein du centre » et bénéficier d'une mise à l'abri (rapport, p. 78).

Au plus fort de ce contexte particulièrement sensible, ce sont plusieurs dizaines de mineurs isolés étrangers qui ont saisi le juge des enfants du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer aux fins de bénéficier de mesures de placement.

Le 19 février 2016, le tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer a prononcé au bénéfice de quinze d'entre eux la désignation d'un administrateur ad'hoc et plusieurs décisions de placement, ces dernières étant toutefois restées inexécutées, sans toutefois que le département n'engage de démarches particulières sur le terrain pour retrouver les bénéficiaires de ces mesures.

Après que ces mineurs ont vainement saisi le tribunal administratif afin d'obtenir la suspension de l'exécution de l'opération d'expulsion, ils ont saisi la Cour européenne des droits de l'Homme.

Toutefois, à l'issue de l'opération qui a conduit au départ forcé de nombreux mineurs isolés étrangers qui n'ont pas trouvé sur place de possibilités de se réinstaller, seul l'un des mineurs isolés étrangers a pu reprendre contact avec les associations et son conseil pour confirmer le maintien de la procédure devant la Cour européenne des droits de l'Homme.

Le 28 février 2019, la Cour de Strasbourg a estimé que le requérant a “vécu durant plusieurs mois dans le bidonville de la Lande de Calais dans un environnement totalement inadapté à sa condition d'enfant, que ce soit en termes de sécurité, de logement, d'hygiène ou d'accès à la nourriture et aux soins, et dans une précarité inacceptable au regard de son jeune âge”.

Et elle a estimé que ces circonstances particulièrement graves constituent une violation des obligations pesant sur l'Etat et a condamné la République française pour violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde et des libertés fondamentales.

La Cour a, en application de l'article 41 de la Convention, prononcé la condamnation de l'Etat à verser au requérant la somme de 15.000 € en réparation du préjudice moral subi.

Il n'en demeure pas moins que, entre le mois de février 2016 et le mois d'octobre 2016 (qui correspond à la date d'évacuation), ce sont plusieurs centaines de mineurs qui ont connu la même situation que celle qui a été condamnée par la Cour.

II. -

De ces éléments, s'évincent plusieurs aspects dont le cumul justifie l'engagement d'une action de groupe.

D'abord, *pour ce qui est de la lésion d'un droit du fait d'un comportement discriminatoire*, il en ressort que ce n'est que dans la poursuite de l'objectif de ne pas créer un prétendu « appel d'air » migratoire qu'il a *spécifiquement* été décidé par le département du Pas-de-Calais et par le préfet du Pas-de-Calais de ne pas dégager de dispositif de prise en charge ou de scolarisation au bénéfice de ceux des mineurs d'origine étrangère, présents à Calais.

Autrement dit, c'est bien en considération de l'origine étrangère que le choix de politique publique a ici été fait.

Ensuite, dès lors que, selon les propres données des différents recensements de l'administration, ce sont plusieurs centaines de mineurs isolés étrangers qui ont partagés les mêmes conditions de vie que le mineur qui a obtenu de la Cour européenne des droits de l'Homme que la France soit condamnée à indemniser le préjudice moral qu'il a subi pour

avoir été exposé à une telle situation, ces mêmes centaines de mineurs ont **aussi** la qualité de victime et une indemnisation de leur préjudice devrait leur être proposée.

La situation qui est faite à ces victimes entre en outre dans le champ de l'article 10 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ; et les mineurs isolés étrangers qui ont été recensés sur la Lande de Calais au cours de la période courant entre le mois d'avril 2015 et le mois d'octobre 2016 ou qui peuvent apporter des éléments de nature à montrer qu'ils ont été conduits à s'installer dans le bidonville pendant cette période *relèvent du groupe de personnes qui pourront bénéficier de l'action de groupe, au sens de l'article L. 77-10-7 du code de justice administrative.*

Enfin, *pour ce qui est de l'identification des auteurs de manquements*, au regard de ce que le récit qui vient d'être fait met en évidence des carences du département, en charge de l'aide sociale à l'enfance, dans la mise en oeuvre de mesures de protection des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire calaisien pendant la période d'existence du bidonville, c'est la responsabilité du département qui doit être ici engagée.

De même, dès lors que le préfet est, d'une part, comme on vient de le voir, en tout état de cause en charge de la protection des personnes qui se trouvent exposées, du fait de l'extrême dénuement dans lequel les maintient les pouvoirs publics, et, d'autre part, à l'origine de la création du bidonville dans lequel plusieurs mineurs isolés étrangers se sont rassemblés sans pouvoir y bénéficier de modalités d'assistance, la responsabilité de l'Etat est aussi engagé.

Le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s met donc en demeure le préfet du Pas-de-Calais et le conseil départemental du Pas-de-Calais de réparer les préjudices des membres de la catégorie de personnes et, afin de permettre l'effectivité de cet effort d'indemnisation, d'adopter sans délai les mesures de publicité prévues à l'article L. 77-10-8 du code de justice administrative qui permettront d'informer les personnes susceptibles d'avoir subi un dommage, de la disponibilité de ces modalités d'indemnisation.

* * *
*

D'avance, je vous remercie de me faire savoir la suite que vous entendez donner à ce courrier et suis à la disposition de tout avocat que vous souhaiteriez désigner.

Je vous précise cependant qu'en cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse de votre part, cette demande pourra être considérée comme le préalable à la saisine des juridictions compétentes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Préfet, l'expression de ma parfaite
considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a horizontal stroke and a small loop.

L. CRUSOÉ
Avocat à la Cour

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

DGI

19 OCT. 2021

SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRETS DE LA CEDH

N°2009057

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Anne-Marie Leguin
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 18 décembre 2020

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 décembre 2020, [REDACTED],
représenté par Me Gommeaux, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions
de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- 1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle, à titre provisoire ;
- 2°) de suspendre le refus d'enregistrement de sa demande d'asile ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Nord de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile,
dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous
astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;
- 4°) d'enjoindre au préfet du Nord de saisir les autorités britanniques de sa demande de
réunification familiale, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à
intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;
- 5°) d'enjoindre au préfet du Nord de justifier auprès de son conseil de la transmission de
la demande aux autorités britanniques avant le 23 décembre 2020 ;
- 6°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros, à verser à son conseil, en
application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et
de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- sa requête est recevable même s'il est mineur ;
- la condition d'urgence est remplie compte tenu de la circonstance qu'à défaut de
transmission de sa demande d'asile aux autorités britanniques avant le 31 décembre 2020, il ne
pourra plus bénéficier de la procédure de réunification familiale et sera contraint de demeurer en
France où il est isolé ;

- la décision de refus d'enregistrement porte une atteinte grave au droit d'asile ; cet enregistrement n'est pas absolument conditionné à la désignation par le juge judiciaire d'un administrateur ad hoc ;
- la décision attaquée porte atteinte aux libertés fondamentales que sont son intérêt supérieur d'enfant tel que garanti par le règlement UE 604/2013 et son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n°91-467 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Leguin, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 décembre 2020, à 14 heures 30 :

- le rapport de Mme Leguin, juge des référés ;
- les observations de Me Gommeaux, représentant [REDACTED] qui reprend les faits, conclusions et moyens de la requête ;
- le préfet du Nord n'étant ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente (...) ».

2. Au cas d'espèce, il y a lieu d'admettre [REDACTED], à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit

public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

4. [REDACTED], se présentant comme ressortissant soudanais né le 23 mars 2004, demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet du Nord de suspendre le refus d'enregistrement de sa demande d'asile, de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, de saisir les autorités britanniques de sa demande de réunification familiale, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir et de justifier auprès de son conseil de la transmission de la demande aux autorités britanniques avant le 23 décembre 2020.

5. Il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de cet article et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale résultant de l'action ou de la carence de cette personne publique, de prescrire les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte, dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai. Le droit constitutionnel d'asile, qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

6. Si un mineur non émancipé ne dispose pas, en principe, de la capacité pour agir en justice, il peut cependant être recevable à saisir le juge des référés, lorsque des circonstances particulières justifient que, eu égard à son office, ce dernier ordonne une mesure urgente sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative. Tel est notamment le cas lorsque, comme en l'espèce, le mineur isolé étranger formule en vain une demande d'asile.

7. Aux termes de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. (...) L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. (...) Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. (...)* ». Aux termes de l'article L. 741-3 de ce code : « *Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile. / L'administrateur ad hoc est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. (...) / La mission de l'administrateur ad hoc prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle. (...)* ».

8. Ces dispositions impliquent, d'une part, que la demande d'asile de tout étranger présent sur le territoire français, y compris mineur, doit être enregistrée au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, ou dans un délai de dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément et, d'autre part, que le demandeur d'asile doit être mis en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, et doit, aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil lui permettant de satisfaire à ses besoins. En l'espèce, [REDACTED], qui fait valoir sa qualité de mineur isolé, a sollicité l'enregistrement de sa demande d'asile le 25 novembre 2020. Sa demande n'a pas été enregistrée. La condition relative à l'urgence est donc remplie.

9. Il résulte de l'instruction que, par courriel du 26 novembre 2020, les services de la préfecture du Nord ont refusé d'enregistrer la demande d'asile présentée par [REDACTED], motif pris de l'absence d'un administratif ad hoc désigné par le tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer. Toutefois, si les dispositions précitées de l'article L. 741-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile impliquent que le mineur isolé doit être assisté par un administrateur ad hoc pour qu'il assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile, elles n'ont ni pour objet ni pour effet, notamment eu égard aux effets d'une demande d'asile sur la situation de l'étranger, qui plus est lorsqu'il est mineur, ce qui est le cas en l'espèce, de faire obstacle à l'enregistrement d'une telle demande avant la désignation de l'administrateur ad hoc. Dans ces conditions, le requérant est fondé à soutenir que les services de la préfecture du Nord ont porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, et qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié.

10. En revanche, et alors que la demande d'asile du requérant n'a pas encore été enregistrée par les autorités françaises, sur le territoire desquelles il se trouve, qu'aucun administrateur ad hoc n'a été désigné par le juge judiciaire, et qu'aucun examen de cette demande n'a par conséquent été possible, aucune carence de l'Etat susceptible de constituer une atteinte grave et immédiate à la liberté fondamentale que constitue l'intérêt supérieur de l'enfant n'existe à ce jour dans la mise en œuvre des critères de détermination de l'Etat-Membre responsable de l'examen de cette demande et notamment dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 8 du règlement (UE) n° 604/2013 susvisé, relatives aux mineurs non accompagnés.

11. Il y a dès lors lieu d'enjoindre au préfet du Nord d'enregistrer la demande d'asile de M. Musa Fadul Mohammed dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu à ce stade d'assortir cette injonction d'une astreinte. En revanche, il n'y a pas lieu, pour les motifs exposés au point 10, d'enjoindre au préfet du Nord de saisir les autorités britanniques de la demande de réunification familiale du requérant, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir et de justifier auprès de son conseil de la transmission de la demande aux autorités britanniques avant le 23 décembre 2020.

Sur les frais liés au litige :

12. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, sous réserve que Me Gommeaux, avocat de [REDACTED] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide

juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Gommeaux de la somme de 600 euros.

ORDONNE :

Article 1^{er} : [REDACTED] est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Nord d'enregistrer la demande d'asile de [REDACTED] dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive du requérant à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Gommeaux renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, celui-ci versera à Me Gommeaux la somme de six cents (600) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à [REDACTED], à Me Gommeaux et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet du Nord.

Fait à Lille, le 18 décembre 2020.

Le juge des référés,

signé

AM. LEGUIN

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Refugee Youth Service (enregistré sous le numéro 1099682 en Angleterre).



DGI

19 OCT. 2021

SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRETS DE LA CEDH

En partenariat avec l'Auberge des Migrants



Association "l'Auberge des Migrants",

SIRET : 510 669 633 00040

Maison de la Citoyenneté
26 Avenue de l'Ancien Village
59760 Grande-Synthe

A Calais,

Le 22/12/2020

Lise CLERC, chargée de projet protection de l'enfance du RYS,
Pour faire valoir ce que de droit,

Refugee Youth Service (RYS) est une association dont le travail principal consiste à promouvoir et faciliter l'accès des mineur.e.s isolé.e.s étrangers présent.e.s sur le territoire du Calaisais aux services de protection de l'enfance.

Les actions menées par notre association consistent à visiter leurs lieux de vies quotidiennement durant la semaine, à créer des liens de confiance avec les MIE, à les informer de leurs droits en tant qu'enfants en France et à les orienter vers la structure existante d'accueil provisoire d'urgence opérée par l'association France Terre D'Asile (FTDA). RYS maintient également un contact régulier par voie téléphonique avec celles et ceux qui ont un téléphone. Ceci constitue un repère essentiel qu'ils ou elles actionnent lorsqu'ils.elles se sentent en danger et/ou en détresse et contribue à maintenir des liens nécessaires pour assurer une orientation et prise en charge par la protection de l'enfance.

Par la présente attestation, Refugee Youth Service fait état de ses constats vis-à-vis de la présence d'enfants isolés sous les ponts du centre ville de Calais avec lesquels notre association est en lien, risquant d'être expulsés. Il s'agit des ponts Georges V, Faidherbe, Mollien, et la passerelle Mollien.

Ci-après une information préoccupante anonymisée concernant un de ces mineurs isolés de notre association envoyée le 1^{er} décembre 2020 au Conseil départemental du Pas de

Calais. Ci-après également le témoignage de Kathleen Desitter, travailleuse sociale pour le Refugee Youth Service, attestant qu'un mineur se déplacerait de son lieu de vie sous les ponts aux distributions des associations mandatées sur le lieu Fort Nieulay en date du 23 et 30 novembre.

Nous souhaitons alerter sur les dangers que représenterait une telle opération pour les mineurs isolés étrangers.

Les membres de l'équipe RYS sont en contact régulier avec des mineurs, rencontrés sur des lieux de vie visités lors des activités proposées. Certains ont mentionné dormir sous les ponts situés en centre ville.

En cas d'expulsion, le risque de disparition de ces enfants participe à une perte de lien avec le conseil départemental responsable de leur prise en charge. Celui-ci a été informé de la présence de certains d'entre eux, pour lesquels RYS disposait d'une information suffisante, par voie d'informations préoccupantes (en pièce-jointe). Le risque que les mineurs soient confrontés à des réseaux d'exploitation et de traite est majoré dans ce cas de figure.

L'équipe du RYS souhaite faire part de ses propres limites face à cette situation. En effet, la présence du RYS sur certains lieux de vie constitue souvent l'unique point de repère et de lien, les mineurs n'étant pas tous dotés d'un téléphone pouvant contribuer à les joindre, si tant est que ceux-ci aient eu accès à un point de recharge électrique.

En cas d'expulsion des occupants des ponts, l'équipe du RYS risque de ne plus pouvoir joindre tous les enfants de sa connaissance, se basant sur l'expérience de précédentes expulsions. Le repère géographique et le contact téléphonique peuvent devenir inexistantes ou infructueuses, le lien peut-être rompu et par conséquent, les possibilités d'orientation vers les services de protection de l'enfance rendues impossibles.

D'après nos constats, aucun diagnostic social en cas d'expulsion n'est prévu. Or, un diagnostic permet de repérer les personnes vulnérables et de proposer un accueil adapté à leur situation. Les mineurs isolés étrangers font partie des personnes vulnérables à qui il doit être proposé une solution adaptée. Dans ce cas, ils n'ont pas d'accès au dispositif d'accueil d'urgence spécifique, existant dans le Pas de Calais. Si les mineur.e.s sont déjà approché.e.s en amont par FTDA en tant qu'opérateur ou par RYS, il y a un risque de perte de crédibilité institutionnelle aux yeux des enfants en cas d'expulsion.

D'autre part, une expulsion des lieux de vie sans qu'un diagnostic social en amont permette une mise à l'abri adaptée aux différentes situations s'accompagne à chaque fois du concours de la force publique, qui forme un périmètre contraignant enjoignant aux personnes de monter dans des bus ou laissant les personnes sans solution. Nous constatons régulièrement au contact des mineurs que leur rapport aux forces de l'ordre ne leur permet pas de voir les institutions comme une porte d'entrée à la protection de l'enfance. Pourtant, les commissariats restent une voie offerte aux enfants pour être pris en charge, mais il est plus difficile pour eux d'accepter une orientation via le commissariat de police une fois qu'ils ont vécu une opération d'expulsion. Dans certains cas, le processus de l'expulsion peut être ressenti comme une violence et participe à la dégradation de la santé mentale de certains jeunes déjà extrêmement fragilisés par leur parcours et leurs conditions de vie, qui peut être une expérience traumatique supplémentaire.

Additionnellement, s'appuyant sur l'expérience acquise lors de ces opérations, les effets personnels des mineurs sont parfois confisqués ou perdus. Ceci comprend leur téléphone (provoquant des ruptures de liens : pertes de contact avec leurs familles, amis, ou avec les associations ; accès à des repères géographiques, accès à l'information ; à la communication avec les personnes locales via traduction opérée en utilisant internet...), mais aussi tous les autres effets personnels comme leurs documents d'identité, ordonnances médicales ou médicaments, etc.

En cas d'expulsion, si l'opérateur FTDA n'est pas présent pendant l'opération, nous avons constaté, sur la base des expériences issues de précédentes expulsions, leur rôle dans la réorientation des enfants lorsque des centres les ont appelés pour indiquer que des mineurs s'étaient auto-déclarés à leur arrivée dans les centres pour adultes. Dans d'autres occasions, nos alertes à FTDA suite à des contacts avec les enfants par voie téléphonique ou à l'observation faite par des associations présentes sur les lieux de vie lors des expulsions ont permis leur visite dans des centres pour adultes où une information a été dispensée et des enfants se sont signalés et ont pu être réorientés vers leur dispositif spécifique.

En cas d'expulsion, ou au départ en amont des mineurs isolés étrangers d'une éventuelle expulsion, nous avons observé, en nous fondant sur les expériences de précédentes opérations d'expulsion, que de nombreux mineurs reviennent dans le Calais (par exemple, des mineur.e.s qui avaient été envoyés à Toulon sont revenus à Calais après trois jours, en suivant ce parcours : Toulon – Marseille – Avignon – Paris – Calais). Si une expulsion a bien lieu, nous redoutons qu'elle engendre, comme nous l'avons déjà observé, une multiplication des lieux de vie informels. Les conditions de vie déjà précaires en amont de l'expulsion risquent de fortement se dégrader. Les lieux de vie sont d'autant plus éloignés des services de base répondant aux besoins fondamentaux des personnes (accès à l'eau, à l'hygiène, à l'alimentation, à la santé, à l'électricité...). L'absence de lieux fixes opérant comme repère nécessaire à un accès à la protection de l'enfance, contribue à l'errance et à la mise en danger de nombreux.ses de ces enfants à leur retour.

Par conséquent, pour toutes ces raisons, l'équipe du RYS est très préoccupée quant au risque d'expulsion des occupants des ponts du centre ville de Calais et des conséquences dramatiques qu'elle aurait sur les enfants présents sur ces lieux, à de nombreux égards, ainsi que de la violation du principe de primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant que cette opération engendrerait.

Lise CLERC

Chargée de projet protection de l'enfance au RYS

Le 22-12-2020

A Calais

Témoignage de Kathleen DESITTER - Travailleuse sociale pour le Refugee Youth Service

« Dans le cadre de nos missions, nous intervenons en maraude sur le site de Fort Nieulay situé à Calais. Je rencontre fréquemment de nouvelles personnes s'auto déclarant mineurs m'indiquant avoir accès aux services de bases (nourriture, eau, et douches) opéré par les opérateurs étatiques à cet endroit.

En date du 23 novembre, et du 30 novembre, M.A âgé de 13 ans connu de la maraude et de la mise à l'abri de France Terre D'Asile m'indique par voie téléphonique vivre sous les ponts en centre ville de Calais et se déplacer chaque matin et soir afin d'avoir accès à ces services. »



Association : Refugee Youth Service / L'auberge des Migrants
Adresse : 56 rue Clément Ader 62100 Calais
rystravailleursocial@protonmail.com
+33753570534

CONSEIL GÉNÉRAL DU PAS-DE-CALAIS

Hôtel du Département
Direction de l'Enfance et de la Famille
Bureau de Coordination du Signalement et de l'Enfance en Danger
Rue Ferdinand BUISSON
62018 ARRAS Cedex 9

Tel : 03 21 21 89 89

Fax : 03 21 60 41 35

Mail: informationpreoccupantes@pasdecalais.fr

URGENT

Objet : INFORMATION PRÉOCCUPANTE MINEUR EN DANGER

Envoyé à la Cellule Départementale le 01/12/2020

Transmission de l'information préoccupante (à remplir par la cellule départementale)

Date :	
Heure :	
N° d'enregistrement :	

Personne à l'origine de l'information préoccupante

Association/ Personne physique: Refugee Youth Service

Réfèrent : NOM Prénom, numéro contact: Desitter kathleen - 0624978154

Identification de l'enfant concerné.e par l'information préoccupante

NOM Prénom	
Sexe :	
Date de naissance :	
Nationalité :	
Parent ou représentant légal sur le territoire français :	S'auto-déclare MINEUR NON-ACCOMPAGNÉ
Hébergement (urgence, campements, à la rue...)	A la rue. Campement : « Centre ville / sous les ponts »

Contenu de l'information préoccupante

Situation du mineur et contexte familial :

se déclare mineur et isolé.

Nature, date, lieux et faits à l'origine de l'information préoccupante (observations, phrases, événements...):

Nous avons rencontré lors de notre maraude à Calais.

déclare être sur le territoire français sans référent légal et sans famille.

Il nous informe ne pas avoir rencontré des professionnels de la protection de l'enfance quand nous avons abordé ce jeune au secours catholique.

Il n'a pas eu accès à l'information quant à ses droits en tant que mineur en France, il ne connaissait pas la possibilité d'être mis à l'abri.

Nous avons rencontré ce mineur à plusieurs endroits, notamment au secours catholique mais aussi durant nos maraudes au Fort-Nieulay.

Ce jeune se rend au Fort-Nieulay pour avoir accès aux services dispensé par les associations mais nous indique dormir sous un pont avec un autre mineur avec qui le jeune est souvent.

Lors de notre rencontre nous lui avons indiqué le passage de la maraude FTDA sur Calais et ses alentours, s'il voulait avoir accès à la mise à l'abri.

Il désirait y avoir accès avec son ami samedi dernier, nous avons mis le jeune en relation avec l'association Utopia56 afin que ce jeune aille à Saint-Omer par le biais du commissariat.

Etant en lien avec ce jeune, il m'a exprimé le fait qu'il quitté la structure de Saint-Omer en date du 31 novembre.

Les informations portées à notre connaissance démontrent que ce jeune se trouve en situation de danger.

Nous vous envoyons par conséquent les renseignements le concernant aux fins de mise en œuvre d'un traitement de la situation du mineur dans un cadre administratif et notamment sa mise à l'abri avant même qu'une décision judiciaire éventuelle intervienne.

Sous toutes réserves et sauf à parfaire.

Rédigée le : 01/12/2020

A Calais

Signature : Desitter Kathleen

06 24 97 81 54

rystravailleursocial@protonmail.com

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2009071

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CALAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Olivier Lemaire
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 23 décembre 2020

54-035
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 décembre 2020, la commune de Calais, représentée par Me Balaÿ, demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, au besoin avec le concours de la force publique, l'expulsion de tous les occupants non autorisés des parcelles du domaine public situées sous le pont George V, sur les quais des deux côtés du plan d'eau, sous le pont Faidherbe, sur les quais des deux côtés du plan d'eau, sous le pont Mollien, sur les quais des deux côtés du plan d'eau, et sous la passerelle piétonne Mollien, sur les quais des deux côtés du plan d'eau.

Elle soutient que :

- elle est propriétaire des quais et passages sous les ponts George V, Faidherbe et Mollien et gestionnaire des espaces terrestres situés sous la nouvelle passerelle piétonne Mollien sur les quais des deux côtés du plan d'eau, propriété de Voies Navigables de France. Elle justifie dès lors d'un intérêt pour agir ;

- plus de quatre-vingt tentes sont installées sur les sites, cette occupation illicite du domaine public par des occupants sans titre, qu'il n'est pas possible d'identifier, occasionnant de sérieux problèmes de sécurité, de salubrité, de tranquillité et d'atteinte à la dignité et compromettant l'usage de promenade publique des quais et la conservation du domaine public. Les conditions d'urgence et d'utilité sont dès lors satisfaites ;

- les occupants ne sont bénéficiaires d'aucune autorisation administrative à laquelle la mesure d'expulsion serait susceptible de faire obstacle et il n'existe aucune contestation sérieuse ;

- l'État prendra en charge les personnes expulsées pour les diriger vers des centres d'accueil décentes.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 décembre 2020, MM.

, et , représentés par Me Mezine, concluent au rejet de la requête, à ce que soient ordonnées, sur le fondement de l'article L. 521-4 du code de justice administrative, « toutes mesures utiles afin de faire cesser les atteintes graves et

manifestement illégales des personnes vivant sous les ponts », dans un délai de huit jours et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit sursis à leur expulsion dans l'attente d'une possibilité de logement pérenne et, enfin, au versement à leur conseil de la somme de 3 000 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, relative à l'aide juridique.

Ils soutiennent que :

- la requête est irrecevable en raison de la violation du principe du contradictoire garanti par l'article L. 5 du code de justice administrative ;
- les conditions d'urgence et d'utilité ne sont pas remplies ;
- la mesure sollicitée est sérieusement contestable dès lors qu'aucun diagnostic sérieux de la situation de chaque occupant n'a pu être établi. La mesure sollicitée serait manifestement disproportionnée par rapport aux buts poursuivis et méconnaîtrait les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Lemaire, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 23 décembre 2020 à 14 heures.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, tenue en présence de Mme Baudry, greffier d'audience :

- le rapport de M. Lemaire, vice-président,
- les observations de Me Hermaty, substituant Me Balaÿ, avocat de la commune de Calais,
- et les observations de Me Mezine, avocat de MM. , et , qui déclare renoncer à la fin de non-recevoir opposée à la requête de la commune de Calais.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ».

2. Eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de MM. , et au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ».

4. Saisi sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative de conclusions tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion d'un occupant sans titre du domaine public, le juge des référés fait droit à celles-ci dès lors que la demande présentée est utile, ne se heurte à aucune contestation sérieuse et que la libération des locaux occupés présente un caractère d'urgence.

5. D'une part, il est constant que les occupants des tentes installées sur les parcelles du domaine public situées à Calais sous le pont George V, sur les quais des deux côtés du plan d'eau, sous le pont Faidherbe, sur les quais des deux côtés du plan d'eau, sous le pont Mollien, sur les quais des deux côtés du plan d'eau, et sous la passerelle piétonne Mollien, sur les quais des deux côtés du plan d'eau, ne justifient d'aucun titre les habilitant à occuper ces parcelles, qui appartiennent au domaine public de la commune de Calais, hormis les espaces terrestres situés sous la passerelle piétonne Mollien, qui appartiennent au domaine public de Voies Navigables de France mais qui ont fait l'objet d'une convention de mise en superposition d'affectations en date du 8 avril 2013, dont la commune de Calais est bénéficiaire.

6. D'autre part, il résulte de l'instruction, et en particulier du procès-verbal de constat d'huissier établi le 1^{er} décembre 2020, que l'évacuation des lieux, où sont installées environ quatre-vingt tentes dans des conditions de sécurité et de salubrité particulièrement dégradées, présente un caractère d'urgence et d'utilité eu égard aux risques graves et immédiats auxquels les occupants sont exposés, notamment en raison de l'absence de toute structure sanitaire, et compte tenu des impératifs de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques.

7. Enfin, il ne résulte de l'instruction aucune circonstance de nature à justifier le maintien des intéressés sur les lieux. Si MM. , et soutiennent qu'aucun « diagnostic sérieux » de la situation personnelle de chaque occupant n'a pu être établi et que l'expulsion serait manifestement disproportionnée par rapport aux buts poursuivis et méconnaîtrait les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il est constant que l'État a prévu en novembre 2020 et met en œuvre à Calais un dispositif humanitaire en faveur de la population migrante, garantissant notamment une mise à l'abri, une prise en charge spécifique des mineurs isolés, un accès aux soins et à des structures sanitaires, ainsi que la distribution de repas. Dans ces circonstances, la demande de la commune de Calais ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

8. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre aux personnes mentionnées au point 5 de la présente ordonnance de libérer sans délai les parcelles occupées.

En cas d'inexécution volontaire, la commune de Calais est autorisée à requérir le concours de la force publique pour y pourvoir.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-4 du code de justice administrative :

9. Aux termes de l'article L. 521-4 du code de justice administrative : « *Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin* ».

10. Le juge des référés n'ayant préalablement ordonné aucune mesure, les conclusions présentées par MM. , et sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 521-4 du code de justice administrative sont dépourvues d'objet et ne peuvent, dès lors et en tout état de cause, qu'être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune de Calais, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement au conseil de MM. , et de la somme qu'il demande au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée.

12. En application du deuxième alinéa de l'article R. 522-13 du code de justice administrative, la présente ordonnance produira effet dès son prononcé.

ORDONNE :

Article 1^{er} : MM. , et sont admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint aux occupants sans titre des parcelles situées à Calais sous le pont George V, sur les quais des deux côtés du plan d'eau, sous le pont Faidherbe, sur les quais des deux côtés du plan d'eau, sous le pont Mollien, sur les quais des deux côtés du plan d'eau, et sous la passerelle piétonne Mollien, sur les quais des deux côtés du plan d'eau, de libérer les lieux sans délai.

Article 3 : Faute pour les occupants d'avoir libéré les lieux, la commune de Calais pourra requérir le concours de la force publique pour procéder à leur expulsion.

Article 4 : Le surplus des conclusions présentées par MM. , et est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance est immédiatement exécutoire, en application de l'article R. 522-13 du code de justice administrative.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Calais, à M. _____, à M. _____ à M. _____, à Me Nafa Mezine et aux occupants des parcelles situées à Calais sous le pont George V, sur les quais des deux côtés du plan d'eau, sous le pont Faidherbe, sur les quais des deux côtés du plan d'eau, sous le pont Mollien, sur les quais des deux côtés du plan d'eau, et sous la passerelle piétonne Mollien, sur les quais des deux côtés du plan d'eau.

Fait à Lille, le 23 décembre 2020.

Le juge des référés,

signé

O. LEMAIRE

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,